

**Prolongation du droit acquis pour les projets
d'infrastructure et souplesse accrue en matière de
réutilisation des sols de déblai**

Modifications proposées au Règl. de l'Ont. 406/19 et au Règl. de
l'Ont. 153/04

**Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et
des Parcs de l'Ontario**

Octobre 2020

Registre environnemental de l'Ontario: 019-2462

Proposition en vue de prolonger le droit acquis pour les projets d'infrastructure et de conférer une souplesse accrue en matière de réutilisation des sols de déblai

Fidèles à l'engagement que nous avons pris dans le cadre du Plan environnemental conçu en Ontario, nous rendons la réutilisation des sols de déblai plus facile et plus sûre à l'échelle locale. Le présent document propose des modifications réglementaires au Règl. de l'Ont. 406/19 : Gestion des sols sur les lieux et des sols de déblai (Règlement sur les sols de déblai) et au Règl. de l'Ont. 153/04 : Dossiers de l'état des sites – Partie XV.1 de la loi (règlement sur les dossiers de l'état des sites), pris en application de la *Loi sur la protection de l'Environnement* (LPE). Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP) sollicite la rétroaction du public sur ces propositions. Des renseignements supplémentaires sur la marche à suivre pour fournir vos commentaires se trouvent à la fin du présent document.

Historique / contexte

Par sols de déblai, on entend la terre obtenue lors des activités de creusage, généralement dans le cadre de chantiers de construction, qui doit être déplacée, car elle est inutile ou impropre à la réutilisation sur le chantier où elle a été générée. Bien que la plupart des sols de déblai puissent être réutilisés de façon sûre, certains sols de déblai sont susceptibles de comporter des contaminants et exigent de prendre des précautions pour déterminer les lieux ciblés pour leur réutilisation.

La gestion et le suivi adéquats des sols de déblai aident à prévenir les effets néfastes sur l'environnement et les déversements illicites des sols indésirables. La réutilisation des sols de déblai à l'échelle locale comporte plusieurs avantages, notamment des économies de coûts associés aux réductions d'enfouissement des sols de déblai, des réductions de transports par camions, d'importantes réductions des émissions de gaz à effet de serre et une diminution de l'endommagement des routes dans les collectivités locales. Le fait de considérer les sols de déblai comme une ressource plutôt que des

déchets réduit également les pressions sur les sites d'enfouissement dont la capacité est limitée.

En décembre 2019, le gouvernement de l'Ontario a publié son nouveau règlement sur les sols de déblai qui est étayé d'un ensemble de règles relatives à la gestion des sols et de normes de qualité applicables à la terre d'excavation qui rendront plus sûre et plus facile la réutilisation par le secteur industriel d'une plus importante quantité de sols de déblai à l'échelle locale. Le document à l'appui intitulé Règlement sur la gestion des sols sur les lieux et des sols de déblais (Règlement sur la gestion des sols) a été adopté par renvoi et constitue une partie du nouveau règlement.

En réponse aux défis pratiques découlant de la pandémie de COVID-19, la première phase de la mise en œuvre du Règlement sur les sols de déblai a été prolongée de six mois, du 1^{er} juillet 2020 au 1^{er} janvier 2021.

En fournissant des efforts en vue d'aider les municipalités, les industries et d'autres intervenants à mettre en œuvre le nouveau Règlement sur les sols de déblai, le MEPP a décelé des possibilités de conférer davantage de souplesse, de clarté et de précision réglementaires. Les modifications proposées ont pour objet d'accroître davantage la réutilisation des sols de déblai à l'échelle locale et d'améliorer l'efficacité de la gestion des sols de déblai, tout en veillant à la protection de la santé humaine et de l'environnement. En ce qui a trait aux projets ayant un faible risque d'incidence environnementale, les modifications réglementaires permettraient une plus grande souplesse en matière de gestion des sols de déblai, ce qui contribuerait à accroître les retombées bénéfiques de la gestion adéquate des sols de déblai et à favoriser la réutilisation bénéfique de la terre.

Nous avons également pris connaissance de défis opérationnels supplémentaires découlant de la pandémie de COVID-19, en ce qui a trait aux projets pour lesquels les travaux de construction sont en voie d'être sous-traités. Nous proposons des modifications réglementaires afin que les projets ne soient pas retardés, et que les évaluations techniques déjà réalisées n'aient pas à être répétées.

Les pages qui suivent décrivent les modifications proposées au Règlement sur les sols de déblai et au règlement sur les dossiers de l'état des sites en réponse à ces possibilités et à ces défis.

Modifications réglementaires proposées

1) Prolongation du droit acquis

Modification proposée

Revoir les dispositions relatives au droit acquis énoncées à l'alinéa 8 (2) b) du Règlement sur les sols de déblai, comme suit :

1. proroger d'un an la date à laquelle les projets de construction doivent être soustraits, soit du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} janvier 2022; et
2. élargir la portée de cette exemption de manière à accorder une dispense relative aux exigences régissant la préparation d'une évaluation des utilisations passées, d'un plan d'échantillonnage et d'analyse, d'un rapport de caractérisation de la terre d'excavation pour les projets pour lesquels des études du sol semblables ont été réalisées avant le 1^{er} janvier 2022 (p. ex. études géotechniques avec analyses de la qualité du sol).

Justification

- L'objet de la disposition actuelle relative au droit acquis était de fournir aux municipalités, aux promoteurs et aux projets d'infrastructure le temps nécessaire pour revoir les contrats pour tenir compte des nouvelles exigences prévues au Règlement sur les sols de déblai et de veiller à ce que les travaux déjà réalisés n'aient pas à être répétés.
- La prolongation d'un an des contrats liés à la gestion des sols de déblai conclus dans le cadre de projets de construction tient compte des défis continus occasionnés par la COVID-19 sur le plan opérationnel, y compris le retard des processus liés à l'attribution de contrats de construction d'infrastructures. Cette prolongation de temps permettrait d'assurer que les projets qui devaient précédemment faire l'objet d'un droit acquis, mais qui ont été retardés, continuent de bénéficier d'un droit acquis.

- La deuxième partie de la modification proposée permettrait aux projets d'aller de l'avant, en se fondant sur les évaluations ayant récemment été réalisées, comme des études géothermiques comprenant des plans d'échantillonnage et d'analyse du sol, et ainsi d'éviter de devoir faire à nouveau ces évaluations.
- La modification proposée en vue de prolonger la disposition relative au droit acquis n'exempte pas les projets des dispositions relatives à la réutilisation des sols de déblai qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2021; elle ne vise que les dispositions qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2022. L'adoption rapide des exigences réglementaires est une pratique exemplaire que l'on encourage pour l'ensemble des projets, dans la mesure du possible.

2) Allègement de l'exigence relative à l'obtention d'une autorisation environnementale (AE) pour les sites de gestion des sols à faible risque

Modification proposée

Accorder une dispense relative à la nécessité d'obtenir une AE pour :

1. l'exploitation d'un lieu où sont provisoirement entreposés des sols de déblai générés par des projets d'aménagement (à des fins résidentielles, institutionnelles, agricoles ou de parcs) et par d'autres terrains en développement à faible risque à des fins de réutilisation dans d'autres terrains en développement à risque semblable ou moindre; et
2. l'exploitation d'un lieu, comme un centre de jardinage, qui s'adonne uniquement à des activités à faible risque, comme l'entreposage et le mélange (p. ex avec du compost) des sols de déblai, et qui les met en vente sous forme de pelouse ou de terre de jardin à cet emplacement ou depuis cet emplacement.

Certains règlements viseraient la gestion des lieux faisant l'objet d'une dispense de l'obligation d'obtenir une AE, y compris les règlements suivants :

- les exigences relatives à la qualité des sols entreposés, y compris l'exigence selon laquelle les sols doivent être asséchés et doivent être de qualité égale ou meilleure à ce qui est énoncé dans le tableau 2.1 Normes de qualité des sols de déblai à des fins résidentielles, institutionnelles et de parcs (se limite aux sols ayant été utilisés à des fins agricoles, résidentielles, institutionnelles ou de parcs).
- les exigences relatives à l'entreposage et au traitement, y compris l'exigence selon laquelle pas plus de 10 000 mètres cubes de sols de déblai ne peuvent se trouver au site en une seule fois. Les règles générales relatives à l'entreposage des sols qui figurent à la section C des règles sur la gestion des sols s'appliqueraient également, y compris la gestion des effets néfastes, comme la lixiviation, l'interdiction d'entreposer des sols à un endroit situé dans un rayon de 30 mètres d'un plan d'eau, la taille maximale des tas de sols entreposés de 2 500 mètres cubes, le fait que les sols de différentes qualités doivent demeurer isolés les uns des autres, le temps d'entreposage maximal des sols de 2 ans, les types de traitements autorisés, comme le retournage du sol, le calibrage, etc.
- les règles relatives à la tenue de dossiers, y compris la conservation des reçus de vente de tous les sols reçus au site, y compris la date, la quantité et le type de sol de déblai reçu et le nom de la personne-ressource auprès de laquelle l'achat a été fait (tous les dossiers doivent être conservés pendant 7 ans, conformément au Règlement sur les sols de déblai).
- les sols ou les sols mélangés qui quittent ces installations ne doivent pas occasionner d'effets néfastes lorsqu'ils sont déposés sur le site qui reçoit ces sols. Si des sols ou des sols mélangés sont vendus pour la production de cultures ou de produits maraîchers ou pour le pâturage, toutes les exigences énoncées à la section D, au paragraphe 2 (2) de la partie 1 des règles de gestion des sols doivent être respectées, y compris la conformité aux normes de qualité des sols de déblai qui figurent dans le tableau 1.

- de plus, les installations comme les centres de jardins, où le mélange de compost est permis, sont assujetties aux exigences relatives à la qualité et au mélange énoncées au paragraphe 1 (1) de la section D de la partie 1 des règles de gestion des sols, y compris le mélange à du compost régulier issu d'un site de compostage de feuilles et de déchets de jardin réglementé par le Règl. de l'Ont. 101/94 (Recycling and Composting of Municipal Waste) pris en application de la LPE, et un compost produit à partir d'une installation de compostage exploitée en vertu d'une approbation environnementale pour le compostage qui répond aux critères du compost de catégorie AA de la partie II des « Normes de qualité du compost en Ontario ».

Justification

- Il est de pratique courante de rassembler le sol arable issu de terrains vierges ou d'autres sites en développement à faible risque (p. ex. des zones résidentielles existantes) et de le redistribuer à des sites en développement à des fins d'aménagement paysager ou en tant que remblai.
- Il s'agit d'activités à faible risque qui pourraient être réalisées sans l'obtention d'une AE, si les règles de bases sont respectées.
- Cette modification permettrait aux exploitations à faible risque existantes, comme les centres de jardinage et les sites d'entreposage des sols résidentiels, de poursuivre leurs activités sans le fardeau supplémentaire que représente l'obtention d'une AE et favoriserait la réutilisation adéquate des sols.

3) Mise en place d'exigences relatives à la gestion des sols en vertu d'une AE qui sont propres à un site

Modification proposée

Conférer de nouveaux pouvoirs, de manière à ce que les AE délivrées en vertu de la LPE et de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* puissent préciser d'autres exigences relatives à la gestion des sols que celles énoncées dans les règles de gestion des sols pour le site ou l'activité visés par l'AE.

Justification

- Les règles de gestion des sols ne s'harmonisent pas toujours aux pratiques exemplaires pour un projet en particulier, et dans certains cas propres à un site, des modifications s'avèrent nécessaires. On propose de permettre une certaine souplesse, de manière à ce qu'une AE puisse modifier les règles pour un projet en particulier.
- Cela est semblable à ce qui est énoncé à l'article 9 du Règlement 347, qui prévoit qu'une AE peut modifier les règles relatives à la gestion de déchets et permettrait l'apport d'ajustements à diverses activités de gestion des sols (p. ex. nouvelles exigences relatives à l'entreposage et à l'échantillonnage, le cas échéant) propres à un projet en particulier.
- Une souplesse accrue par le biais de nouvelles exigences aux termes d'une AE offrirait plus de possibilités de réutilisation des sols de déblai et de gestion efficace et adéquate des sols.

- Cette souplesse permettrait la mise en place de nouvelles exigences, mais n'éliminerait pas complètement les règlements relatifs à la gestion des sols de déblai, comme la nécessité d'effectuer l'échantillonnage du sol et le suivi, etc., ou comme l'exige le Règlement sur les sols de déblai. Cela n'aurait également aucune incidence sur les autres sites. Par exemple, une AE délivrée pour un projet qui génère des sols de déblai ne pourrait pas prévoir des règles qui s'appliquent à d'autres sites, comme des sites temporaires ou des sites de destination.

4) Souplesse en matière d'entreposage de sols de déblai aux fins de réutilisation

Modification proposée

Permettre une certaine souplesse, dans la mesure où certaines conditions sont respectées, pour que des sols de déblai puissent être entreposés dans un lieu situé dans un rayon de 10 mètres de la limite d'un bien. Cette exigence est énoncée à la sous-disposition 4 ii du paragraphe 1 (1) de la section C des règles sur la gestion des sols. Cette souplesse serait accordée si l'une des conditions suivantes s'applique :

- de petits volumes de sols sont entreposés (moins de 500 mètres cubes de sols de déblai);
- l'entreposage est à très court terme (moins de 1 semaine);
- le lieu d'entreposage comporte une barrière physique (p. ex. mur de béton);
ou
- l'entreposage a lieu sur l'emprise d'une route publique.

Il serait également permis de préciser de nouvelles règles relatives à la marge de recul dans une AE ou dans un autre acte local propre à un site délivré par un organisme public.

Justification

- L'objet de l'exigence relative aux marges de recul de la limite de biens est de veiller à ce que les sols de déblai soient entreposés de manière à éviter les effets néfastes sur les biens avoisinants, notamment en ce qui a trait à la poussière, au lessivage, à la lixiviation de contaminants dans les eaux souterraines ou aux répercussions visuelles.
- On reconnaît toutefois que dans certains cas, cette exigence relative à la marge de recul n'est pas toujours pratique ou possible, et il se peut que des sols doivent être entreposés à proximité d'un bien avoisinant. Par exemple, les sites de projet étroits, comme les emprises de route, pourraient ne pas disposer d'un espace de 10 mètres où entreposer temporairement les sols qui sont excavés, avant qu'ils ne soient déplacés à un autre site pour y être réutilisés. Cet entreposage est à faible risque, pourvu que les volumes soient limités ou que la durée de l'entreposage soit courte.
- Le fait d'accorder une souplesse accrue en ce qui a trait à la marge de recul de la limite de biens, avec restrictions, permettrait de surmonter des enjeux pratiques et faciliterait la réutilisation, tout en assurant la mise en place de mesures adéquates en vue de protéger les biens avoisinants.

5) Réutilisation des sols de déblai contaminés par des sels

Modification proposée

On propose de supprimer les exigences actuelles énoncées à l'alinéa 1 ii c) du paragraphe 1 (3) de la section D de la partie 1 des règles de gestion des sols qui interdisent la réutilisation des sols contaminés par des sels à un endroit se situant à moins de 2 mètres au-dessus d'une nappe phréatique.

Justification

- Les normes de qualité des sols de déblai pour les paramètres associés au sel (p. ex. rapport d'absorption de sodium et conductivité électrique) ont été élaborées pour contribuer à la protection du milieu environnant, y compris les sources locales d'eaux souterraines.
- Le MEPP a été mis au courant du fait que cette restriction rend irréalisable la réutilisation des sols contaminés par des sels dans de nombreuses régions de l'Ontario où le niveau du sol se situe à moins de 2 mètres au-dessus de la nappe phréatique, en particulier dans le centre et le nord de l'Ontario.
- Cette modification permettrait une souplesse accrue pour la réutilisation bénéfique et adéquate des sols de déblai dans ces régions de l'Ontario en réduisant la nécessité de transporter les sols sur de grandes distances et d'éliminer les sols réutilisables.

6) Réutilisation des roches désagrégées par des processus mécaniques

Modification proposée

Ajouter une disposition au Règlement sur les sols de déblai qui précise que le règlement s'applique aux roches qui sont fragmentées par des processus mécaniques en petites particules semblables à de la terre, de la même manière que le règlement s'applique aux sols.

Justification

- L'objet du Règlement sur les sols de déblai est de préciser les conditions qui sont adéquates pour la réutilisation des sols de déblai. Il faut notamment prendre en considération la qualité, la taille des fragments et autres dispositions réglementaires qui visent la réutilisation.

- La définition de sol dans le Règlement sur les sols de déblai fait état de particules de roches ayant une dimension inférieure à 2 millimètres qui proviennent de la décomposition naturelle de la roche.
- Des intervenants ont indiqué que les définitions qui figurent dans le nouveau Règlement sur les sols de déblai ne précisent pas si les matériaux ayant l'aspect du sol, comme la roche désagrégée par des moyens mécaniques en particules de la même taille que le sol (< 2 mm), entrent dans la définition de sol et de sol de déblai.
- Une précision s'impose, à savoir si les particules provenant de processus mécaniques, notamment le creusement de tunnels, le forage ou le concassage qui fragmentent les roches en petites particules d'une taille semblable à celles du sol, tel que défini dans le règlement, seraient considérées comme des sols ou des sols de déblai si elles étaient déplacées de la zone de projet, et gérées conformément au Règlement sur les sols de déblai.
- La modification proposée préciserait que les matériaux provenant de la désagrégation de la roche par des processus mécaniques seraient traités comme des sols – de la même manière que les matériaux décomposés par des processus naturels au terme du Règlement sur les sols de déblai, et que lorsqu'ils quittent une zone de projet, ils devraient être assujettis aux mêmes règles et exemptions que les autres sols de déblai, y compris la prise en compte des normes de qualité des sols de déblai en ce qui a trait à la réutilisation.
- Cette précision permettrait la réutilisation d'une plus importante quantité de matériaux qui deviennent des sols de déblai aux fins de réutilisation, favoriserait la réutilisation bénéfique locale qui, à son tour, offrirait de nombreuses possibilités en matière d'avantages économiques, environnementaux et sociaux.

- Les considérations liées à l'échantillonnage et à la caractérisation des matériaux rocheux pourraient devoir tenir compte des défis pratiques que représente l'échantillonnage sur place. Dans certains cas, l'échantillonnage de dépôts en tas ou l'échantillonnage dès l'arrivée sur un site temporaire pourrait s'avérer une meilleure solution.

7) Mise à niveau de l'analyse du lixiviat et exigences connexes

Modification proposée

En ce qui a trait au lixiviat, on propose ce qui suit :

1. Aux fins d'analyse du lixiviat aux termes du Règlement sur les sols de déblai, remplacer la procédure de lixiviation pour déterminer la toxicité (TCLP) et la procédure de lixiviation par précipitation synthétique (SPLP) par la nouvelle procédure intitulée modified Synthetic Precipitate Leachate Procedure (mSPLP) (procédure modifiée de lixiviation par précipitation synthétique) du MEPP. Celle-ci entrerait en vigueur le 1er janvier 2022 pour permettre aux laboratoires d'effectuer la transition vers cette procédure. La nouvelle mSPLP (E9003) a été approuvée par le directeur; elle est actuellement disponible et on encourage son utilisation. Il est possible de s'en procurer une copie auprès du service de laboratoire du MEPP à LaboratoryServicesBranch@ontario.ca. L'autorisation d'utiliser une autre méthode approuvée par le directeur serait maintenue.
2. Préciser les exigences relatives au lixiviat au paragraphe 2 (5) de la section B de la partie 1 des règles de gestion des sols, qui prévoient que l'analyse du lixiviat n'est pas nécessaire pour les sols de qualité de fond (c.-à-d. les sols dont les résultats d'analyses sont conformes aux concentrations de fond). Le Document justificatif pour l'élaboration de normes de qualité des sols de déblai serait également modifié, de manière à y inclure cette précision.

3. Permettre une certaine souplesse pour qu'une personne compétente ait le pouvoir discrétionnaire quant à l'approche à adopter pour la sélection d'échantillons avec la plus forte concentration de contaminants aux fins d'analyse du lixiviat.
4. Mettre à jour les niveaux de dépistage du lixiviat (LSL) dans les règles de gestion des sols, de manière à ce que les concentrations d'arsenic et de molybdène reflètent les concentrations de fond des eaux souterraines. L'outil d'évaluation pour la réutilisation bénéfique serait également modifié pour l'harmoniser aux nouvelles LSL et pour corriger certaines erreurs administratives (p. ex. erreurs typographiques).
5. Mettre à niveau le Protocole des méthodes d'analyse utilisé pour l'évaluation des propriétés en vertu de la Partie XV.1 de la LPE (Analytical Procedure [procédure analytique]) pour l'harmoniser avec le Règlement sur les sols de déblai et d'autres modifications mineures pour qu'il soit à jour (voir l'annexe pour une liste plus détaillée des modifications proposées au Analytical Protocol (protocole analytique)).

Justification

- Le mSPLP pour l'analyse du lixiviat a été conçu dans le cadre du nouveau Règlement sur les sols de déblai. Le fait de modifier le Règlement sur les sols de déblai de manière à exiger la méthode mSPLP permettrait une cohérence avec l'approche exigée par les laboratoires.
- Enrayer la possibilité d'utiliser des méthodes TCLP et de SPLP moins optimales à compter du 1^{er} janvier 2022 confère une période de transition aux laboratoires. Toutes les analyses réalisées avant cette date à l'aide de méthodes plus anciennes seraient encore reconnues.
- La précision des exigences relative à l'analyse du lixiviat pour les sols de qualité de fond éviterait de devoir réaliser une analyse du lixiviat lorsque celle-ci n'a pas à être déclenchée.
- Conférer aux personnes compétentes le pouvoir discrétionnaire quant à l'approche à adopter pour la sélection d'échantillons avec la plus forte concentration de contaminants aux fins d'analyse fournirait une plus grande

souplesse en vue d'éviter les retards dans le traitement par les laboratoires des échantillons de sols de déblai, de manière à mieux orienter la sélection des échantillons de lixiviat.

- Des modifications aux normes et procédures actuelles énoncées dans les procédures analytiques permettraient d'actualiser le Règlement sur les sols de déblai et ses lignes directrices et procédures à l'appui, ce qui serait bénéfique pour les laboratoires privés qui auraient accès aux plus récentes références en ce qui a trait aux exigences relatives à l'échantillonnage, à la manipulation et à l'entreposage, aux méthodes analytiques et aux procédures de contrôle et d'assurance de la qualité propres aux méthodes.

8) Précisions sur l'application des règlements à l'exploitation des agrégats

Modification proposée

Il est proposé d'apporter les précisions suivantes relativement à l'exploitation des agrégats :

1. Clarifier la disposition « Non-application du règlement » au paragraphe 2 (2) du Règlement sur les sols de déblai, de manière à préciser que l'exemption qui vise l'exploitation des agrégats concerne les matériaux quittant la zone des travaux; elle ne vise pas les sols de déblai importés à des fins de réhabilitation du site ou devant servir à d'autres fins de réutilisation bénéfique.
2. Supprimer l'exemption qui se répète inutilement et qui vise les exigences de planification pour les projets de réutilisation des sols de déblai en vertu de la Loi sur les ressources en agrégats (LRA) en déplaçant la terminologie qui figure à l'article 5.2 de l'annexe 2 pour l'insérer dans le Règlement sur les sols de déblai, de manière à remplacer la clause de non-application qui figure à la disposition 2 de l'article 2.

Justification

- Les agrégats qui quittent un puits d'extraction ou une carrière d'agrégats ne sont pas considérés comme des sols de déblai aux termes du règlement. Toutefois, les sols de déblais entrant sur le site d'un puits d'extraction ou d'une carrière à des fins de réhabilitation ou devant servir à d'autres fins de réutilisation bénéfique sont assujettis au Règlement sur les sols de déblai pour assurer que les sols de déblai réutilisés soient de qualité adéquate pour la réhabilitation et que d'autres dispositions réglementaires soient respectées.
- Lors d'activités de sensibilisation sur la mise en œuvre réglementaire, certains intervenants étaient d'avis que cette disposition pouvait être précisée de manière plus explicite dans le Règlement sur les sols de déblai, ce que permettrait d'apporter cette modification proposée.

9) Mise en place d'un registre

Modification proposée

1. Modifier le registre décrit aux articles 8 à 10, et 19 du Règlement sur les sols de déblai, qui sert au dépôt d'avis concernant les projets d'envergure et à risque élevé qui génèrent des sols de déblai et les grands sites de réutilisation afin qu'il devienne un registre exploité par l'Office de la productivité et de la récupération des ressources (OPRR), en remplacement du Registre environnemental des sites actuel du MEPP.
2. L'article 7 qui porte sur l'objet du registre serait supprimé, car le registre serait désormais régi en vertu de la *Loi sur la récupération des ressources et de l'économie circulaire* (LRREC); toutefois, l'objet sera maintenu en vertu de cette loi et de ses mécanismes, comme une lettre d'intention du ministre à l'OPRR. Les objets seront élargis afin d'inclure l'intégration à d'autres plateformes tierces (p. ex. systèmes de suivi ou de jumelage des sols de déblai et autres programmes non

réglementaires), en tenant compte des coûts, de la sécurité et d'autres questions pertinentes.

Justification

- Le registre en ligne des sols de déblai exploité par l'OPRR serait mis à la disposition du public, avec une source de renseignements aux organismes de réglementation et à d'autres, et serait disponible afin d'y déposer des avis, y compris des renseignements clés en matière de réglementation.
- L'OPRR est une entité sans but lucratif qui a été créée en novembre 2016 par le gouvernement de l'Ontario en vue d'appuyer la transition de la province vers une économie circulaire et un Ontario sans déchet, et est régi en vertu de la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et de l'économie circulaire* et de la *Loi transitoire de 2016 sur le réacheminement des déchets*.
- L'OPRR est responsable de la surveillance des programmes de réacheminement des déchets, veille à l'application des exigences relatives à la responsabilité individuelle de producteurs et exploite les registres actuels et éventuels pour les programmes du MEPP (p. ex. responsabilité des producteurs, pneus, déchets dangereux), tout en jouant un rôle général en contribuant à la gestion des données et en stimulant l'innovation.
- La mise en place du registre des sols de déblai mettrait à profit et à contribution les plateformes existantes de l'OPRR, et centraliserait davantage les services du MEPP au profit des intervenants.
- On anticipe que les frais d'inscription seraient vraisemblablement inférieurs à ceux exigés pour les autres options, étant donné la possibilité de tirer profit de leurs registres et de leur infrastructure informatique existants.
- L'intégration du registre à des plateformes tierces favorisera le partage de renseignements avec d'autres programmes et systèmes en vue d'offrir un système convivial et d'éviter que les utilisateurs aient à saisir à nouveau les

renseignements sur leurs activités de gestion des sols dans de multiples plateformes.

10) Mises à jour administratives mineures

Modification proposée

Quelques modifications mineures sont proposées pour régler des questions administratives, y compris ce qui suit :

1. Supprimer « ou par une personne supervisée » à l'article 13 de l'annexe 1 du Règlement sur les sols de déblai pour assurer que la personne compétente soit responsable des analyses réalisées en vue de confirmer que les normes de qualité des sols de déblai ont été respectées.
2. Préciser que si un échantillonnage effectué pour répondre à une exigence des règles de gestion des sols date de plus de 18 mois, le chef de projet doit obtenir, auprès de la personne compétente, une déclaration qui confirme que les résultats de l'échantillonnage demeurent actuels et exacts.
3. Préciser la définition de « site de traitement de sols » de manière à préciser que le traitement de sols comprend, sans s'y limiter, le traitement en vue de diminuer la concentration en contaminants, pour éviter toute interprétation erronée des autres formes de traitement qui ne sont pas dispensés de l'obligation d'obtenir une AE.
4. Préciser qu'une fois que les sites de gestion des sols de catégorie 2 et les installations locales de transfert des déchets ont terminé l'entreposage provisoire ou le traitement de sols de déblai, ceux-ci doivent être remis dans le même état ou dans un état amélioré qu'avant leur utilisation à des fins de gestion des sols. Il faut aviser le bureau de district local du MEPP de la fermeture des travaux.
5. Préciser l'intention selon laquelle tous les paramètres figurant sur la liste de paramètres minimaux dans la partie 2 des règles de gestion des sols, en plus de ceux qui ont été recensés durant l'évaluation d'utilisations antérieures, doivent être analysés pour chaque échantillon.

6. À l'article 19 du Règlement sur les sols de déblai, préciser que l'obligation pour un site de réutilisation où au moins 10 000 mètres cubes de sols de déblai sont déposés de s'enregistrer est déterminée en tenant uniquement compte des sols de déblai déposés sur les sites de réutilisation en vue de leur placement définitif, à l'égard d'une entreprise après le 1er janvier 2022.
7. Ajouter « installations locales de transfert des déchets » dans l'introduction au paragraphe 9 (2) du Règlement sur les sols de déblai à des fins d'harmonisation avec les autres exigences visant le registre en ligne.
8. La définition de « gestion des sols de catégorie 2 » à la partie a) se répète à la partie b); on propose de supprimer la partie b).
9. Corriger d'autres erreurs administratives mineures qui ont été décelées (p. ex. notes de bas de page, ponctuation, etc.).

Justification

- Les mises à jour proposées permettraient de préciser l'objet du Règlement sur les sols de déblai et de corriger toute inexactitude.
- Des révisions apporteraient également des précisions et n'entraîneraient aucun changement dans les coûts ou les avantages.

11) Modifications mineures au Record of Site Condition Regulation (règlement sur les dossiers de l'état des sites) (Règl. de l'Ont. 153/04)

Modification proposée

On propose d'apporter les modifications suivantes au Règl. de l'Ont. 153/04 (règlement sur les dossiers de l'état des sites) :

1. En tant que modification corrélative en lien aux récentes modifications apportées aux termes de la Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence (LPCGSU), modifier le règlement sur les dossiers de l'état des sites afin de

continuer à exonérer les installations résidentielles ou de santé temporaires de la nécessité d'obtenir un dossier de l'état du site, si ces installations sont utilisées en réponse à la pandémie de COVID-19 et à ses effets.

2. On propose également d'autres modifications mineures pour apporter une plus grande précision et corriger certaines erreurs :

- Au paragraphe 35 (1) de la disposition 1 et au paragraphe 35 (2) du règlement sur les dossiers de l'état des sites, modifier la référence de l'article 36 pour qu'elle devienne l'article 37.
- Faire référence de façon plus explicite au plan d'échantillonnage et d'analyse et au rapport de caractérisation qui figurent dans le Règlement sur les sols de déblai, au paragraphe 31 (2) de l'annexe E du règlement sur les dossiers de l'état des sites.

Justification

- La disposition actuelle relative aux exemptions liées à une situation d'urgence fait référence aux urgences déclarées en vertu de la LPCGSU. Elle n'est plus utilisée en réponse à la COVID-19. La modification proposée permettrait le maintien de l'exonération de la nécessité d'obtenir un dossier de l'état du site, pour que les installations résidentielles ou de santé temporaires puissent demeurer en place en réponse à la COVID-19 et à ses effets, même si la situation d'urgence déclarée a pris fin.
- La modification proposée permettrait d'assurer que le règlement sur les dossiers de l'état des sites tienne compte de la terminologie actuelle du droit.

Nous voulons connaître votre point de vue

Nous vous invitons à soumettre vos commentaires à l'égard de la présente proposition en ligne sur le site Web du Registre environnemental : ero.ontario.ca/fr. Recherchez le numéro de registre 019-2462. Vous pouvez également envoyer vos commentaires par courriel à MECP.LandPolicy@ontario.ca. Nous examinerons et prendrons en considération tous les commentaires reçus en réponse à la présente proposition par le biais du Registre environnemental et du Registre réglementaire de l'Ontario, par courriel et dans le cadre de réunions et d'appels avec les intervenants et les collectivités autochtones.

Nous continuerons de travailler en étroite collaboration avec les intervenants et les collectivités autochtones alors que nous allons de l'avant avec la mise en œuvre des diverses étapes du Règlement sur les sols de déblai. Pour de plus amples renseignements, ressources et outils à l'appui, veuillez consulter.

www.ontario.ca/page/handling-excess-soil.

Annexe – Mises à jour du protocole analytique

Bref aperçu – protocole analytique

Le MEPP est en voie d'actualiser le document intitulé « Protocole des méthodes d'analyses utilisées pour l'évaluation des propriétés en vertu de la Partie XV.1 de la *Loi sur la protection de l'environnement* » (version de 2011), désigné dans le présent document « protocole analytique ».

Le protocole analytique est intégré au règlement sur les dossiers de l'état des sites, et on y fait référence dans les règles sur la gestion des sols incorporés par renvoi au Règlement sur les sols de déblai. Il prévoit des exigences en particulier qui visent la soumission d'échantillons aux laboratoires, l'analyse et la communication de données.

Le protocole analytique appuie les laboratoires privés de l'Ontario en fournissant des orientations obligatoires à la communauté réglementée. Le protocole analytique énonce les exigences relatives à l'échantillonnage, à la manipulation et à l'entreposage, aux méthodes analytiques et aux procédures de contrôle et d'assurance de la qualité propres aux méthodes, comme établi par des organismes reconnus.

Modification proposée

On propose de mettre à niveau le protocole analytique, de manière à y inclure les plus récents renseignements sur :

- les références à des méthodes;
- les exigences relatives aux flacons des échantillons;
- les agents de conservation utilisés pour les échantillons;
- la durée de conservation maximale des échantillons;
- la préparation d'échantillons et les procédures analytiques;
- les références du Ministère;
- les mises à jour concernant les formats;
- la correction de deux numéros de registre du Chemical Abstracts Services (CAS).

Plus précisément, ces mises à jour comprendraient les modifications suivantes :

1. Mise à jour des exigences relatives à l'échantillonnage et à l'analyse en laboratoire dans le règlement sur les dossiers de l'état des sites et le Règlement sur les sols de déblai, y compris :
 - la modification du titre du protocole pour le renommer « Protocole des méthodes d'analyses utilisées pour l'évaluation des propriétés en vertu de la Partie XV.1 de la Loi sur la protection de l'environnement » pour tenir compte de l'inclusion du Règl. de l'Ont. 406/19;
 - la mise à jour des procédures de lixiviation et des analyses connexes, des limites des rapports analytiques pour le lixiviat en fonction des normes concernant les sols aux termes du Règlement sur les sols de déblai, de manière à inclure le nouveau mSPLP;
 - la mise à jour des tableaux afin de faire référence aux exigences relatives aux limites des rapports qui figurent dans le Règlement sur les sols de déblai;
 - la mise à jour de la terminologie du glossaire pour mieux tenir compte des deux règlements;
 - la mise à jour des notes des tableaux pour préciser le contenu.

2. Intégration de la procédure de lixiviation (MEPP E9003, procédure de lixiviation par précipitation synthétique) modifiée - mSPLP) :
 - Référence à une seule méthode de lixiviation, la méthode mSPLP (normative) ou à une méthodologie (approuvée par le directeur) autorisée aux termes du Règlement sur les sols de déblai.
 - Résumé pertinent et critique des étapes procédurales de la méthode de lixiviation MEPP E9003 prescrite par le MEPP, par exemple une description générale des étapes procédurales et des exigences relatives aux laboratoires.

3. Ajout d'une référence à la marche à suivre pour obtenir une version électronique des méthodes prescrites par le MEPP (y compris MECP E9003).
4. Ajout de références aux nouveaux équipements d'analyse (p. ex. ICP-MS/MS) pour élargie le champ d'application.
5. Mise à jour de références afin d'inclure les dernières versions de toutes les méthodes de références (p. ex. méthodes provenant de : United States Environmental Protection Agency - U.S. EPA, American Society for Testing and Materials - ASTM, United States Geological Survey - USGS, ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs - MEPP, et autres méthodes normalisées).
6. Suppression de la disposition permettant la filtration d'un deuxième échantillon pour en déceler le dépassement des concentrations de benzo(a)pyrene autorisées.
7. Mises à jour des exigences relatives aux flacons des échantillons, tel que précisé dans le tableau A et le tableau B du document intitulé « Protocole des méthodes d'analyses utilisées pour l'évaluation des propriétés en vertu de la Partie XV.1 de la Loi sur la protection de l'environnement » (version de 2011). (Règl. de l'Ont. 153/04).
8. Mises à jour et précisions concernant les procédures pour les harmoniser avec les pratiques en laboratoire actuelles en ce qui a trait à divers groupes d'essais, y compris :
 - Biphényles polychlorés (BPC)
 - Conductivité électrique (CE)
 - Rapport d'absorption du sodium (RAS)
 - Fraction de carbone organique (FCO)

9. Correction de deux numéros de registre CAS et précision du nom d'un paramètre.
- Correction : le numéro CAS 39638-32-9 sera remplacé par le numéro 108-60-1 et oxyde de bis (2-chloroisopropyl) deviendra oxyde de bis(2-chloroisopropyl) et une référence sera ajoutée pour indiquer que les deux termes sont utilisés de façon interchangeable.
 - Correction : le numéro CAS 195-59-6 sera remplacé par le numéro CAS 959-98-8 associé à l'endosulfane.
10. Suppression d'une référence antérieure au protocole analytique de 2004 (dans le tableau 4.1.2).
11. Mise à jour des approches acceptables en vue de déterminer les méthodes de détection, de manière à inclure une évaluation conjointe des blancs enrichis ou de faible niveau.

Justification

- La mise à jour permettrait d'assurer que le protocole analytique fournisse aux laboratoires privés les plus récentes procédures, pratiques de l'industrie et exigences réglementaires.
- Le document appuie également l'initiative 'Ouvert aux affaires' de l'Ontario, ainsi que divers programmes du MEPP en lien avec la protection des terres et des eaux de la province.